



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits applicables aux sociétés

Question écrite n° 49918

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre délégué au budget sur la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990, qui, en vue de faciliter la transformation des sociétés existantes en sociétés d'exercice libéral, a prévu une exonération du droit d'apport lorsque les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux détenus à la date du changement du régime fiscal (article 809-III d) du CGI. Dans certaines sociétés, où le nombre d'associés peut être important, il peut arriver que l'un ou plusieurs d'entre eux soient appelés dans un délai de cinq ans à faire valoir leur droit à la retraite, de telle sorte qu'ils ne pourront souscrire l'engagement prévu par le texte, pénalisant ainsi l'ensemble du collège des associés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures de tolérance de nature à permettre au texte d'atteindre son objet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 809 III du code général des impôts ont été abrogées par l'article 13 de la loi de finances pour 1992 (no 91-1322 du 30 décembre 1991). Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire devient sans objet. Il est toutefois précisé que, selon les règles de droit commun, l'exonération du droit de mutation proportionnel est subordonnée à la condition que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Cette disposition a pour but d'éviter que la réduction de taux ne bénéficie à des opérations qui ont en fait pour objet la cession des biens apportés. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif. Si l'engagement ne peut être respecté dans des cas autres que ceux prévus par la loi, la différence entre le droit de mutation et le droit fixe précédemment acquitté est due. Bien entendu, dans ce cas, lors du partage ultérieur de l'actif social, l'attribution des biens ayant supporté ce droit s'effectue en franchise de droit de mutation, que l'attributaire soit ou non l'apporteur initial.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49918

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4581